

**POLYTECHNIQUE
MONTREAL**

LE GÉNIE
EN PREMIÈRE CLASSE



LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

ET

**ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,
AUXILIAIRES À L'ENSEIGNEMENT ET CHARGÉS DE TRAVAUX PRATIQUES**



2017-2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	4
1.01 AFPC.....	4
1.02 Année académique	4
1.03 Année civile.....	4
1.04 Année financière	4
1.05 Auxiliaire à l'enseignement.....	4
1.06 Chargé de travaux pratiques	4
1.07 Chef surveillant d'examen :.....	4
1.08 Conjoint :.....	5
1.09 Correcteur :	5
1.10 Département :	5
1.11 Employeur :.....	5
1.12 Grief :	5
1.13 Jour	5
1.14 Polytechnique.....	5
1.15 Répétiteur.....	6
1.16 Surveillant d'examen.....	6
1.17 Syndicat	6
ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE SYNDICALE.....	6
ARTICLE 3 – DROIT DE DIRECTION.....	6
ARTICLE 4 – RÉGIME SYNDICAL	7
ARTICLE 5 – LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE	8
ARTICLE 6 – NON-DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT	9
ARTICLE 7 – COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL	10
ARTICLE 8 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE	11
Première étape : Dépôt d'un grief	11
Deuxième étape : Discussion des griefs au Comité des relations de travail	11
Troisième étape : Recours à l'arbitrage	12
ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES EMPLOIS	12
ARTICLE 10 – CONGÉS ET DROITS PARENTAUX.....	14
Jours fériés	14
Congés parentaux et familiaux.....	14

Échange d'horaire	15
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 12 – SALAIRES	15
ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	16
ANNEXE « A » SALAIRES	18
Lettre d'entente no. 1 : Portant sur la transmission d'informations	20
Lettre d'entente no. 2 : Portant sur la formation des surveillants	22

PRÉAMBULE

La Corporation de l'École Polytechnique et le Syndicat conviennent que le principal objectif de l'étudiant qui travaille comme auxiliaire à l'enseignement, ou chargé de travaux pratiques, demeure la poursuite et la réussite de ses études. Le travail dans ces fonctions peut être un outil complémentaire dans la formation de l'étudiant qui facilite l'intégration des apprentissages acquis et génère un revenu en support à sa formation.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.01 AFPC :

Désigne l'Alliance de la fonction publique du Canada.

1.02 Année académique :

Période de douze mois comportant trois (3) trimestres, soit celui d'automne, d'hiver et d'été, et dont le premier est celui de l'automne.

1.03 Année civile :

Période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

1.04 Année financière :

Période allant du 1^{er} mai au 30 avril suivant.

1.05 Auxiliaire à l'enseignement :

Personne salariée engagée comme surveillant d'examen, chef surveillant d'examen, correcteur, ou répétiteur.

1.06 Chargé de travaux pratiques :

Personne embauchée pour préparer, animer et diriger les séances de travaux pratiques ou travaux dirigés, procéder aux évaluations rattachées à ces travaux et répondre aux questions des étudiants incluant celles sur les forums électroniques.

1.07 Chef surveillant d'examen :

Étudiant inscrit à Polytechnique et engagé pour surveiller un examen et coordonner l'ensemble des tâches connexes à cette activité.

Les tâches supplémentaires du chef surveillant incluent entre autres celle d'aller chercher les copies d'examen à l'avance afin de les apporter au local de l'examen et de les retourner une fois l'examen terminé, celle d'informer les étudiants des règles à suivre avant le début de l'examen et celle de donner le signal du début et

de la fin de l'examen. Le chef surveillant est également responsable de signaler les problèmes pouvant survenir dans le local dont il a la responsabilité.

1.08 Conjoint :

Aux fins des avantages sociaux, conjoint désigne les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis un an.

1.09 Correcteur :

Étudiant inscrit à Polytechnique et engagé pour corriger notamment des examens, des travaux ou des quiz.

1.10 Département :

Selon l'organigramme officiel de Polytechnique, les départements sont : le département de génie chimique, le département des génies civil, géologique et des mines, le département de génie électrique, le département de génie informatique et génie logiciel, le département de mathématiques et de génie industriel, le département de génie mécanique et le département de génie physique.

1.11 Employeur :

Désigne la Corporation de l'École Polytechnique.

1.12 Grief :

Désigne tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

1.13 Jour :

Le terme jour désigne des jours calendaires.

1.14 Polytechnique :

Désigne la Corporation de l'École Polytechnique et ses représentants dûment mandatés.

1.15 Répétiteur :

Étudiant inscrit à Polytechnique et engagé pour assurer une présence en classe, aux séances de travaux dirigés, ou de laboratoire, ou au centre d'aide et de consultation, afin de répondre aux questions des étudiants, incluant sur les forums électroniques.

1.16 Surveillant d'examen :

Étudiant inscrit à Polytechnique et engagé pour surveiller un examen et réaliser les tâches connexes à cette activité dont notamment veiller au bon déroulement de l'examen, surveiller pour éviter le plagiat, prendre les présences et veiller au respect des consignes.

1.17 Syndicat :

Désigne l'Association pour une solidarité syndicale de l'École Polytechnique, unité des auxiliaires à l'enseignement et chargés de travaux pratiques.

ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 2.01 La présente convention collective s'applique à tous les auxiliaires à l'enseignement et chargés de travaux pratiques visés par le certificat d'accréditation émis le 26 février 2015.
- 2.02 Polytechnique reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des auxiliaires à l'enseignement et des chargés de travaux pratiques visés par le certificat d'accréditation aux fins de la négociation des conditions de travail et de l'application de la convention collective.
- 2.03 Aucune modification ne peut être apportée à la convention collective sans le consentement écrit des parties.

ARTICLE 3 – DROIT DE DIRECTION

- 3.01 Polytechnique possède et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses droits et obligations, le tout sujet aux dispositions de la présente convention collective.
- 3.02 Sauf en cas de faute lourde, Polytechnique s'engage à prendre fait et cause pour tout auxiliaire à l'enseignement ou chargé de travaux pratiques dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et à n'exercer contre ce dernier aucune réclamation à cet égard. Dans un tel cas, Polytechnique supporte la totalité des frais de défense de l'auxiliaire à l'enseignement ou du chargé de travaux pratiques concerné.

ARTICLE 4 – RÉGIME SYNDICAL

- 4.01 Toute personne salariée, membre en règle du Syndicat au moment de la signature de la présente convention collective, doit, comme condition du maintien de son emploi, en demeurer membre en règle pour la durée de la convention collective.
- 4.02 Toute nouvelle personne salariée doit, comme condition d'emploi, devenir membre en règle du Syndicat en signant une carte d'adhésion et en payant le droit d'entrée fixé par le Syndicat.
- 4.03 Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser un auxiliaire à l'enseignement ou un chargé de travaux pratiques de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 du *Code du travail*.
- 4.04 Polytechnique déduit à chaque période de paie sur le salaire de chaque auxiliaire à l'enseignement et chargé de travaux pratiques la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du Syndicat ou un montant égal à cette cotisation.
- 4.05 Dans le cas d'un nouvel auxiliaire à l'enseignement ou chargé de travaux pratiques, les retenues sont effectuées à partir de la première période complète de paie suivant la date de son entrée en fonction.
- 4.06 Aux fins du présent article, le Syndicat indique à Polytechnique dans un avis écrit le montant ou le taux de la cotisation syndicale. Polytechnique se conforme à cet avis au plus tard le trentième jour suivant sa réception.
- 4.07 Polytechnique remet mensuellement à l'AFPC dans les quinze (15) jours de la date de la dernière paie du mois, les montants ainsi retenus avec une liste comprenant le nom par ordre alphabétique, le montant à partir duquel la retenue a été effectuée et le montant prélevé pour chacun.
- 4.08 Polytechnique transmet au Syndicat une liste des auxiliaires à l'enseignement et des chargés de travaux pratiques trois fois par année :
- le 28 février comprenant les auxiliaires et les chargés de travaux pratiques ayant été rémunérés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier ;
 - le 30 juin comprenant les auxiliaires et les chargés de travaux pratiques ayant été rémunérés entre le 1^{er} février et le 31 mai ;
 - le 30 octobre comprenant les auxiliaires et les chargés de travaux pratiques ayant été rémunérés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les listes sont transmises en ordre alphabétique et en format électronique et incluent les informations suivantes : nom et prénom, titre des fonctions, adresse

courriel Polytechnique et si connus adresse civique et numéro de téléphone. Polytechnique ne sera pas tenue responsable si les informations fournies par le salarié ne sont pas à jour.

Les modalités et la fréquence de transmission des listes seront revues et déterminées en comité tel que prévu à la lettre d'entente no. 1

ARTICLE 5 – LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

- 5.01 Le Syndicat peut utiliser gratuitement les locaux de Polytechnique pour tenir des réunions syndicales en fonction de la disponibilité des salles et selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à Polytechnique.
- 5.02 Polytechnique reconnaît au Syndicat le droit d'afficher selon la procédure en vigueur tout document dûment identifié, relatif à ses affaires et pouvant intéresser les auxiliaires à l'enseignement et les chargés de travaux pratiques. Une copie des documents doit être préalablement remise au Service des ressources humaines.
- 5.03 Le Syndicat peut distribuer aux auxiliaires à l'enseignement et aux chargés de travaux pratiques régis par la convention collective le matériel d'information qu'il juge utile pourvu que sa provenance soit clairement indiquée.
- 5.04 Polytechnique permet au Syndicat d'utiliser les services habituels, notamment le service de la reprographie, selon les normes et les tarifs établis.
- 5.05 Afin de faciliter l'application de la convention, tant pour prévenir que pour régler les griefs, Polytechnique alloue au Syndicat un budget équivalent à cinq cents (500) heures année au taux de répétiteur étudiant 2^e cycle.

Polytechnique transfère cette somme au Syndicat, au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention collective et par la suite dans les 30 jours de la date anniversaire de la signature de la convention collective.

- 5.06 Le Syndicat informe le Service des ressources humaines, avant le début de chaque trimestre, ou au moins cinq (5) jours au préalable selon le cas, des noms des personnes salariées qui se prévalent de la clause 5.05, des motifs de l'absence et de la durée.
- 5.07 Jusqu'à sept (7) personnes salariées désignées par le Syndicat peuvent se prévaloir d'un congé sans solde d'un maximum de quinze (15) jours par année pour l'ensemble de ces sept (7) personnes salariées afin d'assister à des conférences, congrès ou formations liés à des activités du Syndicat, et ce, après entente avec la personne responsable.

Au moins deux (2) semaines avant l'absence, le Syndicat informe Polytechnique des dates et des personnes désignées.

- 5.08 Afin de faciliter la préparation en vue du renouvellement de la présente convention collective, Polytechnique accorde aux personnes membres du comité de négociation un budget équivalent à trois cents (300) heures au taux maximal de répétiteur étudiant 2^e cycle pour l'ensemble des personnes membres du comité de négociation.

Polytechnique transfère cette somme au Syndicat dans les six (6) mois précédant l'expiration de la convention collective.

Durant la période de négociation, les personnes membres du comité de négociation peuvent s'absenter au besoin pour préparer les journées de négociation, et pour assister aux journées de négociation.

Seules les personnes dûment mandatées par l'exécutif du syndicat, ou sa personne présidente, sont habilitées à demander des autorisations d'absence au Service des ressources humaines aux fins du présent article.

- 5.09 Polytechnique accorde l'accès sur ses terrains et dans ses bâtisses aux personnes conseillères extérieures du Syndicat sous réserve des règlements applicables.

- 5.10** Polytechnique met à la disposition de l'Association pour une Solidarité Syndicale de l'École Polytechnique (ASSEP), pour les trois accréditations, un local contenant l'ameublement et l'équipement suivant : un (1) bureau, une (1) table de travail, le nombre de chaises nécessaires, trois (3) classeurs de format légal à quatre (4) tiroirs avec serrure, deux (2) étagères métalliques et un (1) téléphone. Polytechnique fournit un ordinateur (PC) avec imprimante conforme aux composantes bureautiques en vigueur. Polytechnique facture aux syndicats la moitié du coût de tel équipement de bureautique.

L'ASSEP assume le coût des appels interurbains ainsi que le coût de l'entretien et de la réparation de l'ordinateur et ses composantes.

Les clefs du local sont remises à la personne présidente du ou des syndicats. Le Syndicat est responsable de l'ameublement et de l'équipement contenus dans le local. La reproduction des clefs du local doit être faite par Polytechnique.

Après consultation, Polytechnique se réserve la possibilité de modifier pour une cause juste et raisonnable le site du local mis à la disposition des syndicats.

- 5.11 Polytechnique met à la disposition du Syndicat un tableau d'affichage.

ARTICLE 6 – NON-DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

- 6.01 Polytechnique et ses personnes représentantes et le Syndicat et ses membres conviennent d'exercer ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement, ni distinction injuste, directement ou indirectement, à l'endroit de l'une des personnes représentantes de Polytechnique ou de l'une des personnes membres

du Syndicat ou de toutes personnes salariées en raison de sa race, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de son état civil, de sa langue, d'un handicap physique, de son âge, de ses convictions politiques, de sa religion, de sa condition sociale ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention collective ou la loi, le tout sujet à leurs obligations contractées par la présente convention collective et la loi et dans la mesure où celle-ci prohibe de tels gestes.

6.02 Les parties considèrent que les diverses formes de harcèlement constituent une atteinte aux droits fondamentaux de la personne et elles s'engagent à promouvoir et à maintenir un milieu d'étude et de travail exempt de toute forme de harcèlement.

6.03 Le harcèlement psychologique se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et qui entraîne pour cette personne un milieu d'étude ou de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut également constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu sur la personne.

6.04 Le harcèlement sexuel se définit comme étant une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, ou de nature à entraîner pour cette personne un milieu de travail ou d'étude défavorable.

Le harcèlement sexuel se caractérise par des actes répétés, cependant un seul geste grave qui engendre un effet nocif continu sur la personne peut également constituer du harcèlement.

ARTICLE 7 – COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

7.01 Polytechnique et le Syndicat conviennent de former un comité conjoint désigné sous le nom de Comité des relations de travail.

7.02 Ledit Comité est composé de deux (2) personnes désignées par Polytechnique et de deux (2) personnes désignées par le Syndicat. Il pourra également s'adjoindre au besoin les personnes qu'il juge à propos.

7.03 Le Comité a pour mandat d'étudier et de discuter de toute question, problème, litige, grief ou mésentente, concernant les conditions de travail ou les relations entre Polytechnique, les auxiliaires à l'enseignement, les chargés de travaux pratiques et le Syndicat.

- 7.04 Le Comité se réunit, suivant les besoins, sur tout sujet bien identifié, normalement dans un délai de quinze (15) jours de la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Le comité établit ses règles de fonctionnement interne. Les représentants de Polytechnique rédigent un procès-verbal après chaque rencontre et le transmettent au Syndicat au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la rencontre du Comité. Le procès-verbal doit être approuvé par les deux (2) parties.
- 7.05 Les parties s'emploient à rechercher des solutions appropriées aux problèmes discutés durant les rencontres du Comité, et à formuler des recommandations à l'autorité compétente de Polytechnique.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

- 8.01** Il est de l'intention des parties de régler équitablement tout grief qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais.
- 8.02** Les parties conviennent de privilégier les démarches préventives et l'échange ouvert d'information, de développer les moyens et les lieux de communication adéquats et de rechercher de bonne foi des solutions aux griefs.
- 8.03** Rien dans le présent article ne doit être interprété comme ayant pour effet d'empêcher l'auxiliaire à l'enseignement ou le chargé de travaux pratiques, accompagné d'une personne représentante du Syndicat, de discuter avec sa personne supérieure immédiate de tout problème relatif aux relations de travail, avant de recourir à la procédure de règlement des griefs. La personne supérieure immédiate doit alors recevoir la personne représentante du Syndicat qui accompagne l'auxiliaire à l'enseignement ou le chargé de travaux pratiques.

Première étape : Dépôt d'un grief

- 8.04** Si le Syndicat désire déposer un grief, il doit le formuler par écrit et le transmettre au Directeur du département et au Service des ressources humaines dans les soixante-quinze (75) jours qui suivent l'événement ou la connaissance de l'événement dont le grief découle et dont la preuve lui incombe.

L'avis de grief doit mentionner les motifs du grief, les articles de la convention s'y rapportant, ainsi que le correctif demandé.

Deuxième étape : Discussion des griefs au Comité des relations de travail

- 8.05** Le Comité des relations de travail se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de discuter des griefs déposés.

Troisième étape : Recours à l'arbitrage

- 8.06** Le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage en transmettant un avis écrit à cet effet au Service des ressources humaines au plus tard soixante (60) jours après la date de la soumission d'un grief.
- 8.07** Les parties conviennent de s'entendre, sur un des arbitres suivants, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la décision du Syndicat de soumettre un grief à l'arbitrage :
- Jean-Guy Clément
 - François Hamelin
 - Francine Lamy
 - Denis Provençal
 - Jean-Pierre Lussier
 - Richard Bertrand
 - Jean-Yves Brière
 - Louise Viau
 - Louis-Georges Roy
- 8.08** En rendant une décision au sujet de tout grief qui lui sera soumis, l'arbitre ne doit pas soustraire, amender ou modifier quoi que ce soit dans la présente convention collective.
- 8.09** Tout règlement intervenu à quelque étape que ce soit de la procédure de règlement des griefs doit faire l'objet d'un écrit entre les personnes représentantes autorisées des parties.
- 8.10** Aucune erreur technique dans la soumission d'un grief n'en affecte la validité. Dès que décelée, l'erreur technique sera communiquée à l'autre partie.
- 8.11 Les délais prévus au présent article sont de déchéance, à moins que les parties s'entendent par écrit pour les modifier.
- 8.12 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le Syndicat et Polytechnique.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES EMPLOIS

- 9.01 Polytechnique affiche au début de chaque trimestre, pendant sept (7) jours, les emplois de répétiteur de quarante-cinq (45) heures et plus et de chargés de travaux pratiques de quinze (15) heures et plus qui seront disponibles au cours du trimestre.

Polytechnique n'est pas tenue d'afficher dans les cas suivants :

- Lorsque le responsable de cours embauche un étudiant dont il est le directeur ou le codirecteur de mémoire, d'études ou de thèse ;
- Lorsqu'un chargé de cours donne également la charge de travaux pratiques pour un cours donné ;
- Lorsque le responsable du cours réembauche le dernier répétiteur ou chargé de travaux pratiques pour des tâches qu'il a déjà effectuées à l'intérieur des douze (12) derniers mois, ou à l'intérieur des vingt-quatre (24) derniers mois dans le cas des cours offerts aux deux ans ;
- Lorsqu'il s'agit d'une prolongation de contrat ou d'un remplacement.

9.02 Les informations suivantes sont incluses dans l'affichage : titre d'emploi, titre et numéro du ou des cours (le cas échéant), délai pour transmettre une candidature, exigences, critères de sélection, nombre total d'heures prévues et conditions d'exercices incluant l'horaire de travail si celles-ci sont connues, le nom du responsable du cours ou de la personne qui supervisera l'auxiliaire à l'enseignement ou le chargé de travaux pratiques et toutes autres informations pertinentes.

Attribution des emplois

9.03 Le responsable du cours sélectionne le candidat qui selon lui répond le mieux aux exigences.

9.04 Le responsable du cours prend notamment en considération l'inscription de l'étudiant dans le département visé par l'affichage et favorise les étudiants inscrits aux cycles supérieurs.

Contrats

9.05 Le nombre d'heures estimé pour effectuer le travail est prévu au contrat. Si l'horaire de travail est connu, il est inscrit au contrat. La période d'exécution du travail, les dates de début et de fin prévues pour la prestation de travail requise ainsi que le nom du directeur du département ou du responsable du cours sont inscrits au contrat de travail.

9.06 Aucune prestation de travail ne peut débuter avant que la personne salariée et l'employeur n'aient signé un contrat, sauf lors de circonstances exceptionnelles.

9.07 Si, en cours d'emploi, une personne salariée considère que le nombre d'heures de travail prévu à son contrat d'emploi sera insuffisant pour effectuer le travail convenu, elle doit, avec diligence, transmettre au responsable du cours une demande écrite d'ajustement des heures de son contrat d'emploi. Le superviseur doit répondre à la demande de la personne salariée dans un délai raisonnable.

Si aucune entente n'intervient à cette étape, la personne salariée peut ensuite soumettre sa demande au directeur du département concerné. Celui-ci détermine

si cette demande est bien fondée ou non et transmet sa décision écrite à la personne salariée concernée, ainsi qu'au responsable du cours, dans un délai de vingt (20) jours.

- 9.08 Il est de la responsabilité de Polytechnique de fournir l'environnement et les outils de travail nécessaires à la réalisation des tâches. Les outils de travail incluent les livres de référence des cours, le matériel et les logiciels nécessaires au déroulement et à la préparation des laboratoires et des cours.

ARTICLE 10 – CONGÉS ET DROITS PARENTAUX

Jours fériés

- 10.01 Polytechnique reconnaît à la personne salariée les jours fériés, chômés et payés suivants :

- Le 1^{er} janvier ;
- Le Vendredi saint et le lundi de Pâques ;
- La Journée nationale des patriotes ;
- Le 24 juin ;
- Le 1^{er} juillet ou si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;
- La fête du Travail ;
- L'Action de grâces ;
- Le 25 décembre.

L'indemnité versée par Polytechnique à la personne salariée est égale à 3,6% du taux horaire.

Congés parentaux et familiaux

- 10.02 La personne salariée bénéficie des conditions prévues à la *Loi sur les normes du travail* et de la *Loi sur l'assurance parentale*, le cas échéant, selon les dispositions de ces lois.

- 10.03 La personne salariée admissible aux prestations du *Régime québécois d'assurance parentale* (<http://www.rqap.gouv.qc.ca>) qui a accumulé un minimum de trois cents (300) heures en tant que personne salariée au cours des douze (12) derniers mois et qui est sous contrat au moment du début de son congé de maternité recevra, pour les huit (8) premières semaines de son congé de maternité durant le trimestre en cours, une indemnité hebdomadaire égale à vingt-trois pour cent (23 %) du salaire résiduaire prévu à son ou ses contrats.

- 10.04 Dès que la personne salariée est en mesure de le faire, mais au plus tard deux (2) semaines avant le début du congé, elle avise le Directeur de département des dates probables de son absence pour congé de maternité, paternité ou d'adoption.

10.05 Lorsque la personne salariée s'est prévalué d'un congé prévu par la *Loi sur les normes du travail* ou de la *Loi sur l'assurance parentale*, le cas échéant, le retour doit coïncider avec le début d'un trimestre. La personne salariée doit donner au Directeur de département un avis écrit à cet effet d'au moins quatre (4) semaines au préalable.

Échange d'horaire

10.06 Pour tous les cas couverts par le présent chapitre, ainsi que pour toute autre raison où une personne salariée aurait besoin de s'absenter, elle peut échanger, sans perte de traitement, sa séance de laboratoire ou de travaux dirigés avec une autre personne salariée effectuant le même travail dans un même cours ou une même activité à un autre moment de la semaine, après entente avec cette dernière et le responsable du cours.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.01 Un membre de l'ASSEP fera partie du comité consultatif des personnes usagères (comité stationnement).

11.02 Les parties conviennent qu'il n'y aura ni grève ni lock-out pendant la durée de la présente convention collective. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera et n'appuiera aucun ralentissement de travail dans le but de réduire le rendement normal des personnes salariées.

11.03 Toute personne salariée reçoit sa paie dans un délai maximal de quatre semaines après le travail effectué.

11.04 La personne salariée qui prépare un examen de synthèse, une soutenance de thèse ou une présentation orale de son mémoire de maîtrise ou de son stage dans le cadre de sa formation universitaire, ou qui participe à un congrès scientifique relié à sa formation peut s'absenter pendant une (1) semaine sans salaire, après entente avec la personne qui la supervise.

ARTICLE 12 – SALAIRES

12.01 Les taux de salaire de base en vigueur à la date de la signature de la convention collective sont ceux apparaissant à l'Annexe « A ».

Le taux global inclut l'indemnité de vacance de 8% prévue à la clause 12.05, l'indemnité compensatrice pour avantages sociaux et congés de 3% prévue à la clause 12.06 et l'indemnité pour les jours fériés de 3.6% prévue à la clause 10.01.

12.02 Au 1^{er} juin 2017

Les taux de salaire de base en vigueur le 31 mai 2017 sont majorés avec effet au 1^{er} juin 2017 conformément à la politique salariale du gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic soit d'un pourcentage de 1,75%.

12.03 Au 1^{er} juin 2018

Les taux de salaire de base en vigueur le 31 mai 2018 sont majorés avec effet au 1^{er} juin 2018 conformément à la politique salariale du gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic soit d'un pourcentage de 2%.

12.04 Au 1^{er} juin 2019

Les taux de salaire de base en vigueur le 31 mai 2019 sont majorés avec effet au 1^{er} juin 2019 conformément à la politique salariale du gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic soit d'un pourcentage de 0%.

12.05 Polytechnique verse à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8%) du taux horaire de base. Cette indemnité est versée en même temps que le salaire, à chaque période de paie.

12.06 Afin de compenser l'absence de régime d'assurance collective et autres congés, Polytechnique verse une indemnité égale à trois pour cent (3%) du taux horaire de base.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

13.01 La présente convention collective entre en vigueur à la date de sa signature et elle le demeure jusqu'au 12 février 2020. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément convenu.

Les conditions de travail contenues dans la présente convention collective s'appliqueront jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, sauf durant une grève légale ou un lock-out légal.

SIGNATURES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ à Montréal, ce 13^e jour du mois de février 2017

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

L'ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE DE L'ÉCOLE
POLYTECHNIQUE, UNITÉ AUXILIAIRES À L'ENSEIGNEMENT ET CHARGÉS DE
TRAVAUX PRATIQUES

ANNEXE « A » SALAIRES

SALAIRES

À LA SIGNATURE					
FONCTION	TAUX DE BASE	INDEMNITÉS			TAUX GLOBAL
		Vacances (8%)	Congés (3%)	Jours fériés (3,6%)	
Surveillant	13,10 \$	1,05 \$	0,39 \$	0,47 \$	15,01 \$
Chef surveillant	13,62 \$	1,09 \$	0,41 \$	0,49 \$	15,61 \$
Correcteur - Étudiant au 1e cycle	14,34 \$	1,15 \$	0,43 \$	0,52 \$	16,44 \$
Correcteur - Étudiant au 2e cycle	16,94 \$	1,36 \$	0,51 \$	0,61 \$	19,42 \$
Correcteur - Étudiant au 3e cycle	18,82 \$	1,51 \$	0,56 \$	0,68 \$	21,57 \$
Répétiteur - Étudiant au 1e cycle	15,78 \$	1,26 \$	0,47 \$	0,57 \$	18,08 \$
Répétiteur - Étudiant au 2e cycle	19,59 \$	1,57 \$	0,59 \$	0,71 \$	22,45 \$
Répétiteur - Étudiant au 3e cycle	21,24 \$	1,70 \$	0,64 \$	0,76 \$	24,34 \$
Chargé de travaux pratiques	66,89 \$	5,35 \$	2,01 \$	2,41 \$	76,66 \$

STRUCTURE SALARIALE DU 1 ^{ER} JUIN 2017 AU 31 MAI 2018: PSG (1, 75%)					
FONCTION	TAUX DE BASE	INDEMNITÉS			TAUX GLOBAL
		Vacances (8%)	Congés (3%)	Jours fériés (3,6%)	
Surveillant	13,33 \$	1,07 \$	0,40 \$	0,48 \$	15,27 \$
Chef surveillant	13,86 \$	1,11 \$	0,42 \$	0,50 \$	15,88 \$
Correcteur - Étudiant au 1e cycle	14,60 \$	1,17 \$	0,44 \$	0,53 \$	16,73 \$
Correcteur - Étudiant au 2e cycle	17,24 \$	1,38 \$	0,52 \$	0,62 \$	19,76 \$
Correcteur - Étudiant au 3e cycle	19,15 \$	1,53 \$	0,57 \$	0,69 \$	21,94 \$
Répétiteur - Étudiant au 1e cycle	16,05 \$	1,28 \$	0,48 \$	0,58 \$	18,40 \$
Répétiteur - Étudiant au 2e cycle	19,94 \$	1,59 \$	0,60 \$	0,72 \$	22,85 \$
Répétiteur - Étudiant au 3e cycle	21,61 \$	1,73 \$	0,65 \$	0,78 \$	24,77 \$
Chargé de travaux pratiques	68,07 \$	5,45 \$	2,04 \$	2,45 \$	78,00 \$

STRUCTURE SALARIALE DU 1 ^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019: PSG (2%)					
FONCTION	TAUX DE BASE	INDEMNITÉS			TAUX GLOBAL
		Vacances (8%)	Congés (3%)	Jours fériés (3,6%)	
Surveillant	13,59 \$	1,09 \$	0,41 \$	0,49 \$	15,58 \$
Chef surveillant	14,14 \$	1,13 \$	0,42 \$	0,51 \$	16,20 \$
Correcteur - Étudiant au 1e cycle	14,89 \$	1,19 \$	0,45 \$	0,54 \$	17,06 \$
Correcteur - Étudiant au 2e cycle	17,58 \$	1,41 \$	0,53 \$	0,63 \$	20,15 \$
Correcteur - Étudiant au 3e cycle	19,53 \$	1,56 \$	0,59 \$	0,70 \$	22,38 \$
Répétiteur - Étudiant au 1e cycle	16,37 \$	1,31 \$	0,49 \$	0,59 \$	18,77 \$
Répétiteur - Étudiant au 2e cycle	20,33 \$	1,63 \$	0,61 \$	0,73 \$	23,30 \$
Répétiteur - Étudiant au 3e cycle	22,05 \$	1,76 \$	0,66 \$	0,79 \$	25,27 \$
Chargé de travaux pratiques	69,43 \$	5,55 \$	2,08 \$	2,50 \$	79,56 \$

STRUCTURE SALARIALE DU 1 ^{ER} JUIN 2019 AU 31 MAI 2020: PSG (0%)					
FONCTION	TAUX DE BASE	INDEMNITÉS			TAUX GLOBAL
		Vacances (8%)	Congés (3%)	Jours fériés (3,6%)	
Surveillant	13,59 \$	1,09 \$	0,41 \$	0,49 \$	15,58 \$
Chef surveillant	14,14 \$	1,13 \$	0,42 \$	0,51 \$	16,20 \$
Correcteur - Étudiant au 1e cycle	14,89 \$	1,19 \$	0,45 \$	0,54 \$	17,06 \$
Correcteur - Étudiant au 2e cycle	17,58 \$	1,41 \$	0,53 \$	0,63 \$	20,15 \$
Correcteur - Étudiant au 3e cycle	19,53 \$	1,56 \$	0,59 \$	0,70 \$	22,38 \$
Répétiteur - Étudiant au 1e cycle	16,37 \$	1,31 \$	0,49 \$	0,59 \$	18,77 \$
Répétiteur - Étudiant au 2e cycle	20,33 \$	1,63 \$	0,61 \$	0,73 \$	23,30 \$
Répétiteur - Étudiant au 3e cycle	22,05 \$	1,76 \$	0,66 \$	0,79 \$	25,27 \$
Chargé de travaux pratiques	69,43 \$	5,55 \$	2,08 \$	2,50 \$	79,56 \$

Lettre d'entente no. 1 : Portant sur la transmission d'informations

Attendu les discussions qui ont eu lieu en négociation relativement à la tenue des dossiers des personnes salariés et à la transmission des informations reliées aux personnes salariées au Syndicat ;

Attendu les discussions portant sur les modalités de signature des cartes d'adhésion syndicales ;

Attendu que Polytechnique ne dispose pas des outils de gestion requis pour fournir les informations régulièrement ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- À la suite de la signature de la convention collective, les parties entreprendront des discussions afin de traiter des éléments suivants et de les mettre en application :
 - La mise en place de l'adhésion syndicale électronique en même temps que la signature du contrat par voie électronique.
 - La transmission de la liste prévue à la clause 4.08, une fois par mois.
 - Les moyens à mettre en place afin de permettre aux personnes salariées de consulter leurs contrats.
2. Les discussions pourront se dérouler sur une période pouvant aller jusqu'à deux (2) ans à partir de la date de la signature de la convention collective. À la fin de cette période, si la mise en application n'est pas réalisée, les parties auront un délai additionnel de six mois pour finaliser les travaux.
- 3- Les parties conviennent que les membres désignés au CRT détermineront le mode de fonctionnement qu'ils souhaitent adopter pour le traitement de ces sujets.

- 4- Durant la période de discussion, et jusqu'au moment de la mise en application, Polytechnique inscrira à la demande de rémunération (contrat ou journalier) une disposition à l'effet que les personnes nouvellement embauchées doivent signer leur carte d'adhésion syndicale.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, ce 13 février 2017

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

_____	_____
_____	_____
_____	_____

L'ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, UNITÉ AUXILIAIRES À L'ENSEIGNEMENT ET CHARGÉS DE TRAVAUX PRATIQUES

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Lettre d'entente no. 2 : Portant sur la formation des surveillants

Attendu que Polytechnique embauche des étudiants pour agir à titre de surveillants d'examens ;

Attendu que Polytechnique offre annuellement une formation de groupe destinée aux étudiants qui souhaitent être embauchés à titre de surveillant d'examens.

1. Les parties conviennent que lors de l'embauche d'une personne à titre de surveillant d'examen, Polytechnique versera à la première paie le paiement des heures consacrées à suivre la formation.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 13 février 2017

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

L'ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE DE L'ÉCOLE
POLYTECHNIQUE, UNITÉ AUXILIAIRES À L'ENSEIGNEMENT ET CHARGÉS DE
TRAVAUX PRATIQUES

